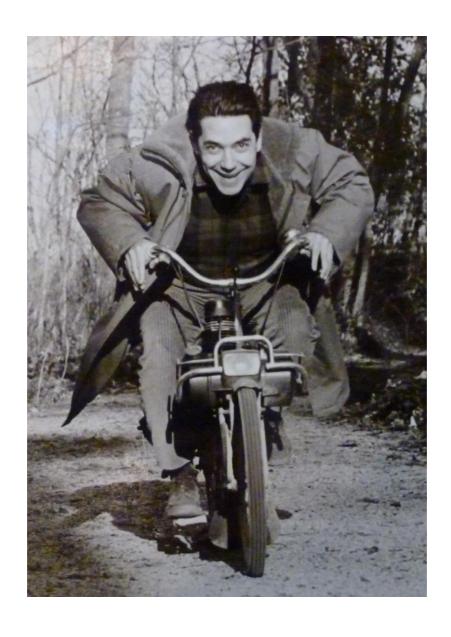


Décembre 2023

Newsletter 2023 4



Jean Laplanche Allegro con moto

Sommaire

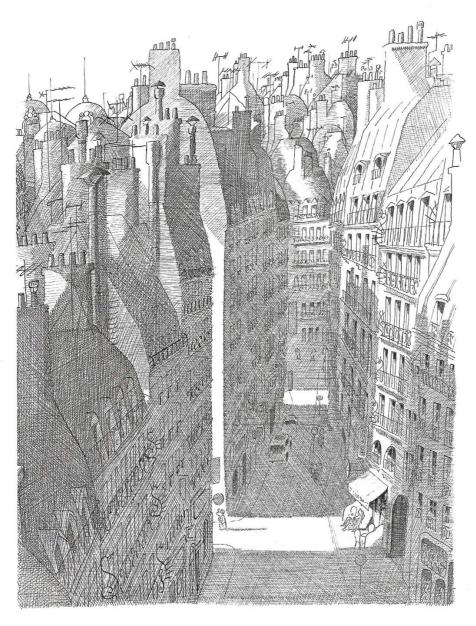
- P 1 Allegro con moto
- P 3 Avant-propos
- P 4 Season's greetings
- P 6 Mon genre, ma liberté?
- p 11 Actualité du SPF-Justice
- p 15 Lectures de saison
- p 25 Lettre aux parlementaires
- p 31 Webinaire: annonce

Avant-propos

Allegro con moto!

Jean Laplanche, membre d'honneur de l'APPPsy, et artisan inlassable de la rigueur métapsychologique, est né en 1924. Nous tenterons, en 2024, de partager son enthousiasme — et d'attraper le soleil là où il se trouve

Francis Martens et Lara Nils président et vice-présidente de l'APPPsy



Sempé

Vœux

Chères / chers membres et ami.e.s,

puisqu'il s'agit à l'APPPsy surtout de Défendre, j'agirai en continuité depuis d'une part ma place de secrétaire au bureau du C.A., puis d'autre part mon siège à la COMPsy (secteur clinique) dans ce même combat qui nous lie tous depuis le début, celui de faire entendre notre voix en tant que psychologue-psychothérapeute d'orientation psychanalytique : la défense du Secret Professionnel -et plus largement le Respect de notre Code de Déontologie-, la lutte contre la para-médicalisation de notre profession, le remboursement équitable des patients depuis la question des Mutualités, et puis la reconnaissance officielle attendue du titre -et donc du métier- de Psychothérapeute en soutenant entre autre notre représentation à la Commission Sectorielle XIII (Ministère des Classes Moyennes).

Enfin, depuis peu, j'ai la joie de collaborer avec Bernard Mortreu - notre récent webmaster - au développement de **notre nouveau site internet**, que je vous réinvite à découvrir encore en 2024.

Je vous souhaite à toutes et tous une année nouvelle loin des vicissitudes et troubles de notre Monde (virus compris), tout en y restant attentivement engagé et connecté, bien entendu.

NB : Ci-dessous une photo d'une trêve de Noël en 14, deux armées jouent au football l'une contre l'autre.





Souhait

Freud écrit que "... la psychologie individuelle est aussi, d'emblée, simultanément, psychologie sociale ...".

Que nous disent donc Gaza et l'Ukraine, les questions d'immigration (voir par exemple les débats récents en France sur la loi Darmanin), les élections prochaines aux USA, la difficulté à envisager un avenir climatique pacifié, etc.

Dans notre petit domaine aussi un changement est en marche. En Belgique comme ailleurs, le secret professionnel des psys est remis en question — secret qu'on aurait pu imaginer évident, intangible, tombant sous le sens.

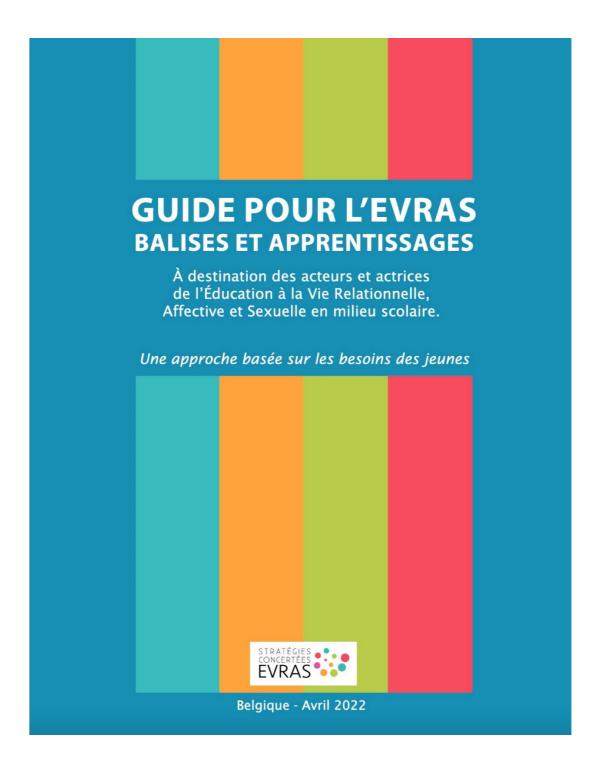
Je ne dis là rien que ce que tout le monde sait. Mais ce qu'on ne souligne pas assez, c'est que certains (militants ? Mohicans ?) contestent ce changement avec ténacité et persévérance. L'APPPsy, comme d'ailleurs d'autres groupements, à contrecourant, résiste, défend un droit à l'intimité psychique et le secret professionnel comme nécessaire à la pratique psy.

Que 2024 (c'est un souhait) apporte à cette association de praticiens dont je fais partie la lucidité et l'énergie, une augmentation du nombre de ses membres, une plus grande notoriété avec un colloque à venir, une plus grande réussite dans les actions juridiques intentées ...

Mais au final, 2024 sera ce que nous en ferons, pour le meilleur et pour le pire. Bonne année 2024.

struggle is not yet over

Philippe Lemmens trésorier du Bureau de l'APPPsy



Mon genre, ma liberté?

À propos d'une diversion chaotique et symptomatique

Préambule. Aux temps de sa splendeur – un moment aveuglant – la psychanalyse, rattrapée par le «politiquement correct», a écouté d'une oreille normative l'homosexualité, la transidentité, le transsexualisme. Ce faisant, elle trahissait le meilleur d'elle-même. Certain(e)s psychanalystes néanmoins, comme Joyce MacDougall, se sont montré(e)s accueillant(e)s aux néo-sexualités, et beaucoup n'ont cessé d'accompagner des cheminements difficiles, s'exprimant sur le mode de la transidentité ou du transsexualisme. Mais tout autre chose sont les angoisses sociétales dissimulées sous le scintillement médiatique de la question du «genre». Celui-ci donne à imaginer – dans une perspective essentiellement néolibérale – qu'on puisse s'enfanter soi-même selon ses propres normes, et qu'en fin de parcours «les meilleur(e)s gagnent». Cet effet de mode est particulièrement néfaste pour les enfants et les adolescents. De plus, paré des atours de l'affranchissement, en brouillant les cartes il compromet le combat féministe pour l'égalité dans la différence. Nous assistons en fait à l'émergence d'un nouveau «politiquement correct» qui, en marchant du même pas que la remilitarisation de la planète, fait diversion aux angoisses générées par les véritables urgences : celles qui découlent du changement climatique et de ses conséquences migratoires. Il est clair que leur prise en compte demanderait non seulement une mise en cause du capitalisme financier néolibéral, mais une révolution radicale dans nos modes de vie. C'est-à-dire de nombreux renoncements. D'où la tentation de s'évader dans une bataille de confettis.

Cinéma. Dans le film documentaire «Petite fille» (2020), le réalisateur - Sébastien Lifshitz – contribue à construire ce qu'il s'imagine simplement observer. Il s'agit de la prise en otage d'un enfant (un petit garçon de 8 ans qui rêve depuis l'âge de 3 ans de devenir une petite fille) dans les fantasmes d'adultes pleins de bonnes intentions — lesquels croient devoir le prendre au mot, et le défendre contre de méchants pédagogues intraitables. Appelée comme caution, une pédopsychiatre abonde dans le sens de la demande : pas de problème, il s'agit d'une maladie connue – la dysphorie de genre – pour laquelle il existe des traitements médicaux et chirurgicalement connus. L'enfant est soutenu dans sa demande par l'autorité médicale, et informé de son futur destin. À aucun moment, il n'a vraiment la parole, et l'on ressent son malaise d'être épinglé comme un papillon au cœur d'une histoire dont il ne mesure manifestement pas les conséquences. Mais providentiellement, «Sasha» bénéficie d'un prénom qui semble taillé sur mesure pour un destin «transgenre». Le point commun entre le réalisateur, la mère, et la pédopsychiatre - le père est d'une grande discrétion - c'est qu'ils n'ont manifestement pas la moindre idée de l'évolution socio-affective et de la vie fantasmatique fluctuante - au gré des modèles rencontrés et du désir nourri à son égard d'un enfant. La pédopsychiatre d'ailleurs, pour les besoins du film, viole frontalement le secret professionnel dont elle n'a apparemment saisi ni l'utilité, ni la portée. Mais ceci ne semble pas avoir inquiété l'Ordre des Médecins de France, plus soucieux de traiter de charlatans (sur son site web) ceux qui mettent en cause de tels dérapages (par exemple, l'«Observatoire de la Petite Sirène»).

Dans un même état d'esprit, le guide EVRAS (Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en Milieu Scolaire, avril 2022), rendu obligatoire, en Belgique francophone, pour les

éducateurs et les enseignants, crée l'objet qu'il entend cartographier. Ainsi, dès l'âge de 5 ans, les éducateurs doivent aider l'enfant à «Consolider sa propre identité de genre » et «Identifier et exprimer son identité de genre », et dès 9 ans, à «se sentir libre de questionner les normes et stéréotypes de genre pour trouver son point de confort » (...) «Il s'agit de l'ensemble des éléments pouvant être mis en place par une personne transgenre afin de favoriser le sentiment de bien-être par rapport à sa propre identité de genre : adopter une démarche différente (ou pas), changer sa façon de s'habiller (ou pas), prendre des hormones (ou pas), recourir à des opérations chirurgicales (ou pas)». [voir les morceaux choisis dans la rubrique «Points critiques» du site de l'APPPsy]. Ici aussi donc, plutôt que d'accompagner et d'informer (comme le font avec justesse les centres de Planning Familial depuis des décennies), il s'agit d'induire des réponses préformées à un questionnement idéologiquement induit — lequel montre une grande ignorance du développement émotionnel et relationnel de tout enfant. Elle lui donne, par contre, l'illusion qu'on choisit son identité au supermarché et qu'on peut en changer dès qu'on s'en lasse — alors qu'elle se constitue patiemment dans le temps, à travers conflits et créativité, à partir d'un héritage donné. Si je ne sais où je suis, d'où puis-je partir pour aller ailleurs? Banaliser l'éventualité de graves atteintes sur le corps - certaines irréversibles - pour des enfants qui n'ont même pas atteint la majorité sexuelle, et dont l'identité reste fragile et malléable, relève de la maltraitance. Notons que le guide EVRAS s'avère néanmoins prudent en évitant des termes aussi contestables que «garçon» et «fille», qu'il remplace avantageusement par ceux de «corps mâle» et «corps femelle».

Les dégâts occasionnés par une militance qui se trompe de cible peuvent être considérables. Car il s'agit bien d'une militance, d'autant plus virulente qu'elle se croit progressiste, que ses contours sont flous, et qu'elle refuse tout débat scientifique. Faute de consistance, pour se donner des bords elle a donc besoin d'ennemis : les dangereux «transphobes» font l'affaire. Il s'agit de leur interdire la parole. Le débat étant écarté, et la relativisation «postmoderne» confondue avec le respect de l'autre (tu penses que la terre est ronde, moi pas, mais à chacun son opinion), tous les emprunts sont permis au grand magasin des mythes. C'est ainsi, sans l'avoir vu venir, qu'on se retrouve soudain projeté dans le «Livre des morts tibétain», et dans le délicat parcours de l'âme en quête de réincarnation : un moment de distraction, et une âme peut «se tromper de corps» et s'en mordre les doigts des années durant. Heureusement, dans un providentiel syncrétisme, la technologie scientifique peut venir à la rescousse du bouddhisme : les hormones veillent sur la métempsycose. Il ne s'agit malheureusement pas d'une caricature, mais d'un symptôme collectif : celui de celles et ceux à qui la société défaillante - n'a pu offrir un ancrage suffisant. Dans un registre proche de l'idéologie «trans», des phénomènes d'allure aussi différente que l'essor exponentiel du tatouage (je me marque individuellement faute de repères collectifs), de l'extrême droite, et des fondamentalismes religieux, témoignent d'une crise générale de l'identité. Elle devient exponentielle quand fait défaut, en outre, la sécurité matérielle.

Héritier des travaux sur le genre du psychologue John Money (1921-2006), dont l'insistance pour faire réassigner chirurgicalement «en fille» - à l'âge de 22 mois - un jumeau atteint de dimorphisme génital à la naissance, avait mené au suicide des deux frères devenus adultes, le trouble «dysphorie de genre» (DSM-5) ressemble fort à une souffrance identitaire qui se prendrait pour son propre remède. La mode actuelle - car c'est bien d'un emballement irrationnel qu'il s'agit, sous prétexte de liberté de choix – peut être assimilée à une maltraitance sur enfant sponsorisée par l'État et par l'Ordre des Médecins (du moins en

France). Certes, il est des souffrances profondes et des trajets individuels d'origine génétique au départ, ou fruit d'une évolution psychologique éprouvante, qui peuvent mener certains à faire un choix éclairé du côté du changement de genre et de la transsexualité. Ce peut être libérateur. Autre chose, pour un(e) enfant ou un(e) adolescent(e), est de rêver un temps d'être un(e) autre et d'être orienté(e) tout aussitôt vers une réponse technologique. Car c'est, en tout cas, ce que semblent préconiser certaines formulations du guide EVRAS, de même que les discours qui laissent entendre à des êtres en pleine évolution, que nombre de souffrances entre soi et soi-même, soi et les autres, seraient dues au fait que mon «âme» s'est trompée de corps. Ce ne serait que touchant ou risible, si cela ne menait à des changements d'identité et à des mutilations irréversibles auxquelles, dans certains pays, les parents d'enfants mineurs ne peuvent s'opposer (Écosse, Québec), au risque même de l'incarcération (Colombie britannique). Ou encore, lorsque des organismes de l'État (France, Belgique, ...) sponsorisent carrément de telles dérives : voir le panorama critique déployé par François Rastier dans *Petite mystique du genre* (Intervalles, 2023).

Le danger est patent que l'offre de libérer technologiquement l'âme «mal logée» ne crée en réalité la demande, vu la confusion du monde ambiant et l'aura «progressiste» - briseuse de tabous - accolée à des croyances parfaitement obscurantistes. La confusion est telle que la mise en garde contre des mutilations sexuelles impulsives est quelquefois assimilée, par les militant(e)s, à des «thérapies de conversion» — telles les méthodes religieuses, aversives et musclées, censée sauver son prochain de la géhenne de l'homosexualité. L'exemple de confusion le plus parlant est sans doute le méli-mélo qui règne autour du désormais étendard «queer». Ce terme, au départ, désigne des «trucs bizarres», et plus particulièrement des sexualités étranges, ordinairement réprimées, moquées ou stigmatisées. Mais peu à peu, il sert de bannière de ralliement à celles et ceux qui sont résolus à sortir de l'ombre où les a confiné l'étau du «sexuellement correct». Jusqu'ici : «Psychanalystes avertis et militants queer, même combat!». La sexualité en effet, au regard de la métapsychologie psychanalytique, est par définition «perverse polymorphe» : elle n'est pas spécifiquement liée à la sexuation, à la génitalité, ou au genre. Encore moins à la procréation. Kaléidoscopique, elle peut érotiser tout aspect de l'existence et chaque partie ou fonction du corps : elle constitue un but en soi (Sigmund Freud, Trois essais sur la théorie sexuelle, 1905-1920). Où le bât blesse, c'est quand le mot «queer» sert de slogan fédérateur à des problématiques aussi hétérogènes que celles des identités de genre, des inégalités genrées, des transformations de l'appareil génital, et de la pluralité des conduites et attirances sexuelles. Non qu'il n'y ait aucun rapport, mais qu'il soit clair qu'entre sexualité, sexuation et genre, le rapport s'avère relatif et inessentiel. Autant on peut se sentir en phase avec l'utopie de Gayle Rubin (fondatrice queer de l'anthropologie politique du sexe) : «Le rêve qui me semble le plus attachant est celui d'une société androgyne et sans genre – mais pas sans sexe – où l'anatomie sexuelle n'aurait rien à voir avec qui l'on est, ce que l'on fait, ni avec qui on fait l'amour» (Gayle Rubin et Judith Butler, Marché au sexe, EPEL, 2001) ; autant le constat de Simone de Beauvoir est essentiel : «On ne naît pas femme, on le devient» (Le deuxième sexe, Gallimard, 1949) ; autant certains propos de Judith Butler - ordinairement plus nuancée - témoignent-ils d'un émiettement de la pensée, quand elle suggère que même le sexe biologique serait une construction sociale. Le genre, écrit-elle, «désigne l'appareil de production et d'institution des sexes eux-mêmes» (Défaire le genre, éditions Amsterdam, 2006). Ainsi, dans un cercle douteusement vertueux, «le genre instaure le sexe qui détermine le genre», ponctue avec perplexité François Rastier (op. cit.).

Au regard de l'anthropologie physique et de l'anthropologie sociale, s'il est un donné biologique – génétique, physiologique et anatomique – brut, imposé à l'espèce humaine, c'est bien la différence sexuée, interprétée en un second temps – culturel, logique et idéologique en différence des genres : binaire et hiérarchisée ou non. Vouloir ignorer la primarité de ce socle, c'est s'exposer à des vaticinations sans limites. Or, nous y voilà. Mais d'où vient cette confusion? Tout d'abord, dans notre histoire récente, elle semble sourdre d'une redistribution progressive des rôles et des places symboliques. À partir de la révolution démocratique, a montré Philippe Ariès (1944-1984), le centre de gravité de la famille désormais bourgeoise - a glissé progressivement du «père de famille» vers «l'enfant» (L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, 1975 — et cela ne s'est pas fait sans tensions, ni malentendus. Mais plus radicalement, nous souffrons de la paresse ordinaire des démocraties. En effet, fondées sur la triade des droits humains – liberté, égalité, solidarité – elles confondent habituellement le traitement égalisant - et non plus hiérarchisant - des nécessaires différences (sans lesquelles toute culture s'anéantit) avec leur réduction à de l'identique, ou du quasi identique. Ainsi, des termes discriminants comme "femme" et "homme", se voient-il progressivement corrigés en "corps avec-" ou "sans vagin" — jusques dans des revues scientifiques (tel le vénérable The Lancet) qu'il devient dès lors difficile de distinguer des «revues d'étudiants». La paresse de la démocratie confond aussi la hiérarchie des fonctions avec la discrimination entre les personnes — d'où, par exemple, la difficulté pour les enseignants à se faire respecter par leurs élèves. Mais, pire que ce qui précède, le modèle économique et idéologique dominant – le néolibéralisme - fonctionne comme un rouleau compresseur, écrasant toutes les différences constitutives d'une culture, pour les ramener à des relations de concurrences entre éléments identiques. Producteurs de rivalité et de violence, ils ne se différencient plus qu'en termes de richesse et de pouvoir. À ceci s'ajoutent les dégâts causés aux cultures démantelées par le colonialisme et par l'impérialisme post-colonial, et la tentative post-traumatique d'une refondation dans un retour imaginé à la pureté des origines. Dans ces «fondamentalismes» non plus, l'altérité n'a pas sa place.

D'un point de vue psychanalytique, le désir de vivre s'enracine dans les pulsions (pulsion sexuelle de vie et pulsion sexuelle de mort, liaison et déliaison), lesquelles fonctionnent sur le mode du "tout et tout de suite", tandis que les conditions de survie de la fragile espèce humaine impliquent coopération et solidarité — c'est-à-dire consentement à l'attente et au renoncement. Il s'agit d'un équilibre conflictuel et instable, garant de la continuité de notre existence. Or, le néolibéralisme - qui combat toute entrave à la libre circulation des flux financiers - fonctionne exclusivement sur le mode pulsionnel du tout et tout de suite, de la prédation sans frontière, et de l'"après moi le déluge». Ceci va de pair avec l'abrasion des différences et la mise en rivalité de chacun avec chacun. On aura compris que la confusion croissante entre suppression des différences et nivellement des inégalités, plutôt que la construction démocratique de l'égalité dans la différence, est un pur produit de la violence néolibérale. Laisser croire à chacune et à chacun qu'ils décident seuls de leur identité — comme y inclinent les dérives de l'idéologie du genre et de la transition — c'est nous condamner à vivre dans l'abolition de la culture, l'exil de l'altérité, l'illusion de la liberté. En Allemagne, chaque citoyen(ne) a droit à un changement de genre par an.

Francis Martens
4 décembre 2023

ANNEXE

Belgique Actualité du genre, du sexe et du nom

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

27 SEPTEMBRE 2023. - Circulaire relative à la modification de l'enregistrement du sexe

A Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel ; A Mesdames et Messieurs les Officiers de l'état civil du Royaume,

Nous attirons votre attention sur les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, publiée au Moniteur belge du 21 septembre 2023. Cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023. La loi du 20 juillet 2023 modifie certaines dispositions de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (ci-après : loi relative aux personnes transgenres), publiée au Moniteur belge le 10 juillet 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les modifications portent sur les conditions pour obtenir une modification de l'enregistrement du sexe et un changement de prénom.

La présente circulaire entend expliquer la portée des dispositions de la loi du 20 juillet 2023 aux officiers de l'état civil, afin qu'ils puissent l'appliquer dans le cadre de leur fonction. Les annexes à la circulaire du 15 décembre 2017, à savoir les modèles de déclarations et le modèle de feuille d'information et accusé de réception, ont également été adaptées à la nouvelle loi.

Cette circulaire s'applique sans préjudice de la compétence des Cours et tribunaux. La présente circulaire remplace la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (M.B. 29 décembre 2017).

Le point IV, 2 et l'annexe " Déclaration sur l'honneur pour la modification du/des prénom(s) dans le cadre de la loi du 25 juin 2017 " de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, publiée au Moniteur belge du 18 juillet 2018 (p. 57657-57671) sont abrogés.

1. Généralités

La loi sur les personnes transgenres a mis les dispositions légales en matière de transsexualité introduites par la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité (ci-après : " loi relative à la transsexualité de 2007 ") en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

1. La loi relative à la transsexualité de 2007

La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité a permis aux transsexuels de changer de sexe par le biais d'une procédure administrative devant l'officier de l'état civil, assortie d'un contrôle judiciaire (possibilités de recours). Auparavant, le changement de sexe n'était juridiquement possible que par le biais d'une procédure judiciaire.

2. Loi relative aux personnes transgenres de 2017

La loi relative aux personnes transgenres allait encore plus loin. Elle se fondait sur le principe de l'autodétermination. Cela implique que la personne concernée décide entièrement par elle-même comment elle se sent et que personne ne doit établir un diagnostic médical concernant son identité de genre.

La loi relative aux personnes transgenres supprime dès lors tous les critères médicaux pour modifier juridiquement l'enregistrement du sexe ou le prénom. La réassignation sexuelle, la stérilisation (qui était nécessaire pour la modification de l'enregistrement du sexe) et le traitement hormonal (qui était nécessaire pour le changement du prénom) ne sont donc plus requis depuis le 1^{er} janvier 2018.

La nouvelle procédure pour la modification de l'enregistrement du sexe, prévue dans la loi relative aux personnes transgenres prévoyait une déclaration par laquelle la personne concernée indiquait sa conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement. Après un certain temps, la personne concernée faisait une seconde déclaration dans laquelle elle indiquait que cette conviction demeure inchangée et qu'elle a été informée des conséquences de la modification de l'enregistrement du sexe.

La procédure de changement de prénom pour les personnes transgenres était également simplifiée.

Dans le même temps, un certain nombre de mécanismes étaient inscrits dans les deux procédures dans le but de prévenir la fraude et les changements irréfléchis.

En outre, la loi relative aux personnes transgenres a clarifié les règles de filiation applicables après une modification de l'enregistrement du sexe.

Enfin, la loi relative aux personnes transgenres a tenu également compte de la protection de la vie privée de la personne concernée en limitant fortement la délivrance de copies et d'extraits d'actes de l'état civil dans lesquels la modification de l'enregistrement du sexe est visible.

(...)

7. Changement de prénom

Tout d'abord, des éclaircissements s'imposent sur le lien entre les procédures de changement de prénom et de modification de l'enregistrement du sexe.

Dans la pratique, il est apparu que la confusion régnait sur ce sujet. Ces deux procédures sont totalement indépendantes l'une de l'autre, mais comme l'article 370/3 de l'ancien Code civil renvoyait au sexe, on a parfois déduit le contraire.

C'est pourquoi les termes ont été adaptés et l'article 370/3 de l'ancien Code civil prévoit désormais que toute personne qui a la conviction que son prénom (et non son sexe) ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement peut changer de prénom. Les personnes qui veulent changer de nom pour des raisons de transidentité sont soumises à des conditions dérogatoires, et bénéficient d'un droit au changement de prénoms. Chaque personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement joint à la demande une déclaration sur l'honneur à ce sujet, ainsi qu'une proposition de prénom(s) souhaité(s) par la personne concernée. Un modèle de déclaration est annexé à la présente circulaire. La déclaration sur l'honneur constitue une condition suffisante du changement de prénoms. Dans le cadre du changement de prénom, l'officier de l'état civil ne peut pas solliciter l'avis du procureur du Roi ou fonder un refus sur les antécédents judiciaires de la personne concernée.

Le mineur non émancipé peut lui-même demander le changement de prénoms pour ce motif dès l'âge de douze ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal. Si ces personnes refusent d'assister le mineur non émancipé, celui-ci peut saisir le tribunal de la famille par requête, signée par lui ou son avocat, afin de l'autoriser à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur ad hoc.

Il peut être précisé qu'une demande de modification de l'enregistrement du sexe peut être refusée sans que cela ait une conséquence sur le changement de prénoms déjà autorisé. Il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'une personne peut changer de prénom sur base de la conviction que son prénom ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. En effet, la modification de l'enregistrement du sexe peut désormais être effectuée à plusieurs reprises par le biais la procédure ordinaire (et donc sans plus passer devant le tribunal). Il est donc possible de changer de prénom à chaque modification de l'enregistrement du sexe.

Il n'y a également aucune limitation du nombre de changements de prénom possibles pour les mineurs non émancipés.

8. Dispositions transitoires

La loi du 20 juillet 2023 ne prévoit pas de disposition transitoire. C'est pourquoi, les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent immédiatement. Les personnes qui ont déjà entamé une procédure pour obtenir une nouvelle modification d'enregistrement du sexe en passant par le tribunal selon l'ancienne réglementation peuvent appliquer immédiatement les nouvelles dispositions, sans attendre la décision du tribunal.

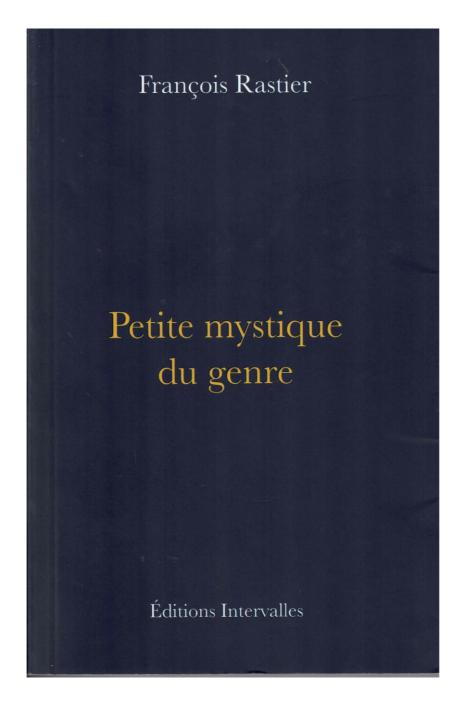
9. Entrée en vigueur

La loi du 20 juillet 2023 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Nous vous saurions gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des procureurs du Roi et des officiers de l'état civil de votre ressort.

Le Ministre de la Justice, V. VAN QUICKENBORNE

La Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, à l'Egalité des chances et à la Diversité, M-C. LEROY





Alors que l'idéologie du genre a trouvé partout des relais institutionnels, ce petit livre trouve son point de départ dans un double étonnement. Comment l'idée que l'on puisse naître dans un « mauvais corps » s'est-elle répandue ? Pourquoi la transsexualité fait-elle l'objet d'une fascination croissante ?

Ces questions seraient anecdotiques si elles n'avaient pas dépassé depuis longtemps les associations militantes et n'inspiraient pas diverses politiques nationales et internationales.

Insignifiante en regard des urgences politiques, économiques et écologiques mondiales, l'idéologie du genre conserve un grand pouvoir de diversion. Elle entretient la confusion par des débats que l'on n'ose dire stériles sur les « hommes enceints », mais condense aussi la dialectique « déconstructive » et l'idéologie intersectionnelle. Dans le brouillard d'une guerre des sexes, elle les combine avec des thèmes porteurs comme la post-vérité et le transhumanisme. Non seulement le féminisme s'en trouve progressivement discrédité, mais la promotion des « transitions » médicalisées, notamment chez les mineurs, pose un problème de santé publique et présage un scandale sanitaire.

En éclairant les liens de l'idéologie du genre avec les superstitions anciennes sur l'androgynie divine comme avec le tantrisme revisité par la théosophie et le *New Age*, cette étude cerne les contours d'une mystique menaçante qui anime un activisme croissant.

Collection « Le point sur les idées » dirigée par Jean Szlamowicz



ISBN: 978-2-36956-336-5 Prix: 13 € TTC

Caroline Eliacheff Céline Masson

La fabrique de l'enfant-transgenre

COMMENT PROTÉGER LES MINEURS D'UN SCANDALE SANITAIRE?



Aux États-Unis, mais aussi en Europe, les demandes de changement de sexe chez les enfants et surtout les adolescents augmentent depuis plusieurs années. Les psychanalystes Caroline Eliacheff et Céline Masson alertent sur les dérives du « transgenrisme » chez les mineurs.

Le poids de la culture LGBTQI et l'influence des réseaux sociaux ont donné une visibilité nouvelle à la « dysphorie de genre », ou sentiment d'être né dans le « mauvais corps ». Émancipation progressiste ou phénomène d'embrigadement idéologique ?

Outre que les traitements hormonaux et chirurgicaux feraient d'un enfant sain un patient à vie, la réponse affirmative trop rapide à ce désir de changement de sexe risque aussi de porter atteinte à sa construction psychique. Nombreuses sont les voix (trop souvent étouffées) qui avouent regretter cette transition tandis que plusieurs pays reviennent sur la prescription précoce de bloqueurs de puberté et d'hormones antagonistes.

Au nom de la protection de l'enfant, Caroline Eliacheff et Céline Masson dénoncent un prétendu « droit à l'autodétermination » qui occulte et instrumentalise les souffrances des adolescents.

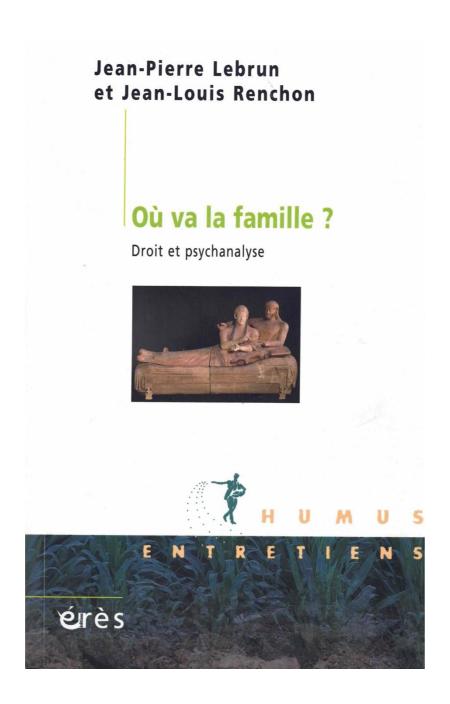


Caroline Eliacheff est pédopsychiatre et psychanalyste. Elle est l'auteure de nombreux livres dont *Le Temps des victimes*, avec Daniel Soulez Larivière (Albin Michel). Céline Masson est psychanalyste, professeure des universités au Centre d'histoire des sociétés, des sciences et des conflits (UPJV), auteure notamment de *Crise des repères identitaires, race, sexe, genre* (dir.), chez Hermann. Elles coordonnent l'Observatoire des discours idéologiques sur l'enfant et l'adolescent – La Petite Sirène.



2 € TTC FRANCE

KRAMERMANN € 12.00 Hannah Assouline pour les Éditions de l'Observatoire réation graphique : Un chat au plafond



e droit de la famille était, dans le monde d'hier, essentiellement au service de la chose publique, et il serait passé en moins d'un demi-siècle au service de l'intérêt privé, autrement dit de l'individu. Dans un dialogue constructif, le psychanalyste et le professeur de droit explorent ce changement.

En confrontant leurs analyses, Jean-Pierre Lebrun et Jean-Louis Renchon passent en revue les aspects du droit, qui signent ce grand retournement. Ils mettent ainsi en évidence le cadre dans lequel se construit aujourd'hui la subjectivité.

Désormais prévaut la liberté de l'individu dans de multiples champs qui relèvent habituellement du droit de la famille : l'identité de la personne humaine, le nom, le prénom, le mariage, le divorce, les successions, la détermination du sexe devenu genre...

Sous l'impulsion du néolibéralisme, le discours social et politique concourt à ce que le droit de la famille inverse ce qu'il a été. Il n'invite plus le sujet à la citoyenneté responsable mais consacre au contraire la possibilité pour chacun de se trouver légitimé dans ses revendications particulières. Assistons-nous à un possible progrès ou plutôt à un processus décivilisateur ? Au-delà de la mutation anthropologique à l'œuvre, les auteurs questionnent les processus qui organisent la vie collective.

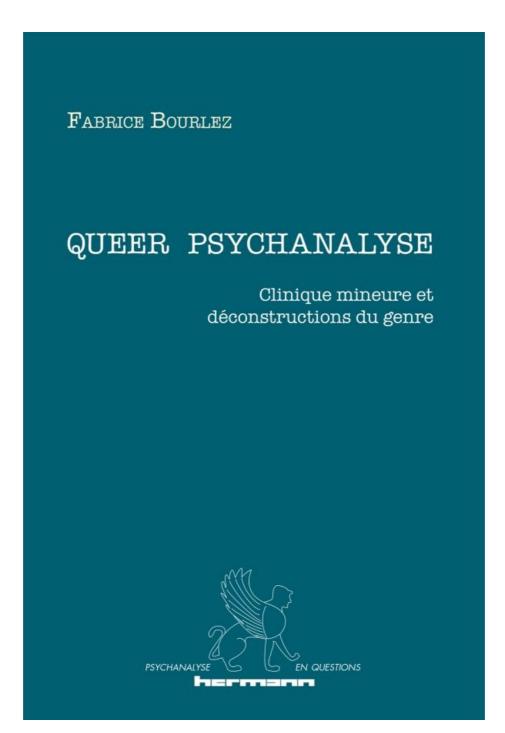
Jean-Pierre Lebrun est psychiatre et psychanalyste, vice-président de l'Association lacanienne internationale.

Jean-Louis Renchon est professe<mark>ur émérite de</mark> droit de la famille à l'université de Louvain et à l'université Saint-Louis à Bruxelles.

www.editions-eres.com

ISBN: 978-2-7492-7726-4

Imprimé en France



La visée des théories queer est éthique : rendre un plus grand nombre de vies vivables. À l'heure du triomphe des thérapies cognitivo-comportementalistes et des transformations profondes de la famille, les psychanalystes peuvent-ils se servir de ces avancées pour réinventer une clinique après l'Œdipe? Poser cette question, c'est se demander en quoi et pourquoi le travail de Judith Butler, Eve Kosofsky Sedgwick, Paul B. Preciado et d'une multitude d'autres théoriciennes et théoriciens, dé-fait la psychanalyse. C'est s'offrir des pistes concrètes pour revenir sur des formules et des évidences cliniques parfois trop vite tenues pour acquises. C'est resituer la praxis analytique à la croisée de la théorie et du politique. En retour, c'est mettre les concepts des queer face à la tâche impossible qui anime l'analyste, les confronter au réel singulier qui prévaut dans chaque cure. Il ne s'agit donc pas de transformer la pratique en philosophie ou de faire des dé-constructions du genre une clinique, mais de démontrer l'utilité de l'une et l'acuité de l'autre pour rencontrer les minorités en tous genres.

22

Florent Gabarron-Garcia Histoire populaire

de la psychanalyse

La fabrique éditions «La psychanalyse doit se tenir à l'écart de la politique.» Cette ligne de conduite, hâtivement attribuée à Freud, a autorisé tous les revirements jusqu'aux plus récents qui voient la psychanalyse régulièrement convoquée au chevet des pires positions réactionnaires (contre le féminisme, l'antiracisme, les mouvements sociaux...). C'est aussi une façon commode d'enterrer tout un pan de l'histoire de la discipline, et avec lui son legs révolutionnaire.

On verra dans ce livre Freud accueillir avec enthousiasme la révolution de 1917 et encourager Vera Schmidt dans ses efforts pour acclimater la psychanalyse dans la Russie bolchévique; Wilhelm Reich combattre en Autriche puis en Allemagne la prétendue neutralité politique de la discipline; on suivra la trajectoire de François Tosquelles de la guerre d'Espagne à l'hôpital de Saint-Alban, celle de Jean Oury de Saint-Alban à la clinique de La Borde; on découvrira le renouveau d'une psychanalyse révolutionnaire dans l'Allemagne des années 1960 avec le SPK (Collectif de patients socialiste) dont le programme était de Faire de la maladie une arme.

Un héritage précieux que Florent Gabarron-Garcia ravive pour remettre enfin la psychanalyse au cœur des luttes d'émancipation.

Psychanalyste et psychologue, **Florent Gabarron-Garcia** est maître de conférences à Paris 8 et membre de la revue *Chimères*. Formé à la clinique de La Borde, il a travaillé plus de dix ans en psychiatrie. Il est l'auteur de *L'héritage politique de la psychanalyse* (2018).



14 euros

Lettre aux parlementaires

Comité de Vigilance des soins de santé mentale https://comvigil.be/fr/

Bruxelles, le 24 novembre 2023

Concerne : santé mentale et Dossier Patient Informatisé .

Madame, Monsieur,

Afin d'assurer la qualité de la pratique et la continuité des soins, et afin de rendre plus efficient le partage des informations, le législateur a, dans la loi relative à la Qualité des Pratiques des Soins de Santé (loi Qualité), prévu une base légale pour rendre, par Arrêté royal, obligatoire la tenue d'un Dossier Patient Informatisé (DPI).

En ce qui concerne la santé, l'utilisation de ce dossier patient informatisé (DPI) et la facilitation de l'échange d'informations peuvent être bénéfiques sur le plan physique. Ils peuvent sauver des vies¹. Cependant, dans le domaine de la santé mentale, l'utilisation de ce dossier peut avoir des effets néfastes et devenir un obstacle à l'accès aux soins psychiatriques et psychologiques, ainsi qu'un frein au déroulement même de ces soins. De plus, étant donné que le droit à l'oubli semble difficile à appliquer, ce DPI pourrait devenir une contrainte handicapante pour de nombreuses personnes consultant un professionnel de la santé mentale. Dans ce contexte, il est nécessaire que le praticien, en concertation avec le patient et avec son accord, décide de l'ouverture ou non d'un DPI. En outre, dans ce cas, il convient de veiller attentivement à ce que les données introduites dans ce DPI soient formellement objectivables.

Certaines recommandations faites par l'Autorité de Protection des Données (APD) concernant le projet de loi Qualité² n'ont pas été prises en compte ; les courriers envoyés au SPF santé par le Conseil Supérieur des Indépendants, Petites et Moyennes Entreprises (CSIPME) ainsi que les lettres envoyées par la Commission des psychologues et par diverses associations professionnelles semblent rester lettres mortes.

Le dernier en date, l'avis du Conseil Fédéral des Professions des Soins de Santé Mentale (CSPSSM 22 déc. 2022³) - Conseil mis sur pied par le ministre de la Santé lui-même- a conclu à la nécessité de tenir compte d'une spécificité du DPI pour le psychologue clinicien. Par cet avis, le Conseil fédéral

https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/avis_dpi_corrige_advies_epd_gecorrigeerd-signe.pdf

¹ Lire néanmoins le Billet d'humeur du Docteur De Toeuf. Tribune Libre Le spécialiste, n°185, le 22 décembre 2021.

² https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-100-2018.pdf https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-sur-le-traitement-de-donnees-provenant-de-dossiers-de-patients.pdf https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2021.pdf

reconnaît, de façon plus générale, la spécificité des pratiques professionnelles du champ de la santé mentale. Cet avis sera-t-il pris en compte?

Il est question ici d'un choix politique qui aura des conséquences sans précédent dans le domaine de la santé publique belge. Un débat démocratique public et ouvert nous semble plus que nécessaire quand il s'agit de l'encodage et le partage de données aussi sensibles que celles liées au psychisme et aux souffrances intimes des citoyens.

Une réflexion menée au sein du Comité de Vigilance en Santé Mentale ⁴, avec l'appui d'experts juridiques, a abouti aux recommandations suivantes, visant à garantir le respect de l'intimité psychique dans le cadre de la numérisation imposée par la loi Qualité :

- Un retour au respect strict du secret professionnel tel que stipulé par le 458CP⁵ et sa jurisprudence. Cette obligation de respect du secret professionnel poursuit deux finalités, non seulement la protection de la vie privée et l'accès aux soins, tel qu'en médecine physique, mais aussi l'établissement d'une relation de confiance, basée sur la confidentialité de ce qui est confié au professionnel. Cette relation de confiance, est un adjuvant appréciable dans les soins somatiques ; elle est une condition nécessaire et un outil de travail indispensable dans le secteur psycho-social, qui touche à l'intime.⁶
- Un retour à la loi relative aux droits du patient⁷ (même si elle devrait être actualisée), aux recommandations de l'APD (avec les éclairages du RGPD) et aux exigences des codes de déontologies tel que celui des psychologues, qui précise que seul le partage ACTIF des données (en demandant à chaque fois l'approbation de la personne) peut être autorisé.
- Une reconnaissance légale de la spécificité des données confiées au professionnel de la santé mentale dans le cadre de l'ouverture du DPI.
- Une attention particulière à la protection des confidences des mineurs et à leur consentement au partage de données intimes, notamment vis-à-vis de leurs parents ou responsables légaux.

⁴ Réflexions poursuivies de 2019 à 2023 par l'Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique (APPPsy), l'Association pour la Recherche en Psychothérapie Psychanalytique (ARPP), l'Association Professionnelle des Psychologues de la Parole et du Langage (APPELPsy-KLIPsy), l'Union Professionnelle des Psychologues-Beroepsunie van Psychologen (UPPsy-BUPsy), le Centre de Formation à la Psychologie Clinique et Médicale (Psyclimède) ont rapidement collaboré. Dès 2021, ces différentes associations se sont regroupées au sein du Comité de Vigilance en Santé Mentale (CVSM-CVGGz) devenu bilingue et multidisciplinaire ; deux associations de pédopsychiatres (APPFIJ et SBFPDAEA) et une association de psychothérapeutes (FBPT) cautionnent ces travaux et réflexions.

La Ligue Bruxelloise pour la Santé Mentale (LBSM) en collaboration avec le CréSAM a diffusé durant les années 2021 et 2022, à l'aide de webinaires, les réflexions-discussions avec de nombreux orateurs expérimentés.

⁵ « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et [1 celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise]1 à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement [1 d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement]. »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1867060801&table_name=loi

⁶ Cour de cassation 16 déc. 92, dans le même sens, le 2 juin 2010.

Cour constitutionnelle. 44/219 (B.4.1.) 14 mars 2019

Cour Constitutionnelle arrêt 52/2021 du 1-04-21, pt B.9.6.

⁷ En particulier l'article 9 (le dossier du patient et les modalités d'accès à celui-ci) et l'article 10 sur la protection de sa vie privée.

• Une écoute et une prise en charge thérapeutique possible sans ouverture de dossier et ce, sans conséquence financière, afin de préserver l'accès au soins à tous, surtout aux plus vulnérables (jeunes en difficulté, femmes victimes de violences conjugales, problématiques liées à la sexualité, aux addictions, etc...)

Lorsqu' une discussion au sujet de la spécificité de la santé mentale aura lieu, il nous semble fondamental de tenir compte des arguments suivants :

- Plus encore que dans le secteur des soins somatiques, le secret professionnel, dans sa double finalité, est indispensable.
- Le devoir de respect de l'intimité psychique est en conflit de valeurs avec l'obligation d'une ouverture systématisée d'un DPI.
- Il est nécessaire de s'appuyer sur la définition du RGPD du consentement éclairé qui doit intervenir dès l'encodage des données et lors du partage des informations contenues dans un DPI. Le consentement doit être réitéré à chaque modification d'encodage et de partage de données ainsi qu'à chaque changement de destinataire. Dans le champ de la santé psychique, le principe du consentement « passif » au partage (tant que le patient ne s'y oppose pas), ne peut être autorisé.
- Le RGPD se prononce sur la durée du traitement des données et prévoit le droit à l'oubli. Ce droit à l'oubli doit être garanti dans les modalités de gestion du DPI.

Madame, Monsieur, nos arguments reflètent notre souci de maintenir et préserver les conditions nécessaires à l'exercice des professions de la santé mentale et de défendre un droit fondamental en démocratie, le droit à la confidentialité de ce qui est évoqué dans le cadre des soins, et plus particulièrement des soins psychiques.

La prise en considération de la spécificité du secteur de la santé mentale est un choix de société.

Nous espérons que vous partagerez nos préoccupations sur ces questions et que vous pourrez les inclure dans votre travail parlementaire. Nous sommes à votre disposition pour en discuter plus avant. Si vous le souhaitez, vous pouvez donc nous contacter par e-mail – gmonnoye@gmail.com, helenecoppens95@gmail.com.

En vous remerciant pour votre attention, bien à vous,

Pour le Comité de Vigilance des soins de santé mentale

Lara Nils, Geneviève Monnoye

Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique

Martine Vermeylen, Hilde Descamps

Union Professionnelle des Psychologues-Beroepsunie van Psychologen

Chantal Hauzoul, François Casalengo

Association pour la Recherche en Psychothérapie Psychanalytique

Hélène Coppens, Laurence Malghem, Patricia Seunier

Association professionnelle des psychologues cliniciens de la parole et du langage

Sonja Delbeecke

Belgische federatie van psychotherapeuten

Quentin Vassart

Président Union Professionnelle des Psychologues Cliniciens Francophones

Dr. Benjamin Wolff

Président Association Professionnelle des psychiatres infanto-juvéniles francophones

Comité voor Vigilantie in de Geestelijke Gezondheidszorg https://comvigil.be

Brussel, 19 november 2023

Betreft : geestelijke gezondheidszorg en het elektronisch patiëntendossier

Geachte Heer, Mevrouw,

Om de kwaliteit en continuïteit van de zorg te waarborgen en om het delen van informatie efficiënter te maken, heeft de wetgever, in de Wet inzake de kwaliteitsvolle praktijkvoering in de gezondheidszorg (Kwaliteitswet), een wettelijke basis voorzien, via een Koninklijk Besluit, voor het verplicht bijhouden van een Elektronisch Patiëntendossier (EPD).

Op het gebied van de organische gezondheidszorg is dit EPD een goede zaak; het redt levens¹. Daarentegen zou het EPD op het gebied van geestelijke gezondheid iatrogeen kunnen blijken te zijn en een obstakel kunnen worden voor de toegang tot de geestelijke gezondheidszorg, een belemmering voor het proces zelf van deze zorg. Aangezien het recht om vergeten te worden niet van toepassing lijkt te zijn in dit project, zou het EPD een doorn in het oog kunnen zijn voor behoorlijk wat mensen die beroep doen op een professional voor de geestelijke gezondheidszorg.

Sommige aanbevelingen van de Gegevensbeschermingsautoriteit (GBA)², bij het wetsontwerp inzake de Kwaliteitswet, werden niet in aanmerking genomen. Brieven die werden verstuurd naar FOD Volksgezondheid, uitgaande van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de KMO (HRZKMO), maar ook van de Psychologencommissie en van verschillende beroepsverenigingen van psychologen, lijken dode letter te zijn gebleven.

Recent kwam het advies van de Federale Raad voor de geestelijke gezondheidszorgberoepen (FRGGZB 22 dec. 2022) - een raad opgericht door de Minister van Volksgezondheid zelf. De Raad concludeerde dat het noodzakelijk was om rekening te houden met de specifieke aard van een EPD voor klinisch psychologen. Met dit advies (in bijlage³) erkent de Federale Raad, meer in het algemeen, de specifieke aard van de beroepspraktijken op het gebied van de geestelijke gezondheid. Zal met dit advies rekening worden gehouden?

We hebben het hier over een politieke keuze die ongekende gevolgen zal hebben voor de Belgische volksgezondheid. Een open en publiek democratisch debat is meer dan noodzakelijk als

https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/avis_d pi_corrige_advies_epd_gecorrigeerd-signe.pdf

¹ Wij verwijzen echter naar de tekst van Dr. De Toeuf, in het bijgevoegde document.

² https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-100-2018.pdf

het gaat om het registreren en delen van gegevens die heel gevoelig zijn, die verband houden met het psychisme en het intieme lijden van burgers.

Een reflectie hierover binnen het Comité voor Vigilantie⁴, ondersteund door juridische experts, resulteerde in de volgende aanbevelingen met als doel het respect voor de psychische intimiteit te garanderen in de context van de digitalisering, opgelegd door de Kwaliteitswet :

- Een terugkeer naar het strikt respecteren van het beroepsgeheim zoals bepaald in 458Sw. Deze verplichting tot beroepsgeheim dient twee finaliteiten: niet alleen de bescherming van de privacy en de toegang tot zorg, zoals in de fysische geneeskunde, maar ook het tot stand brengen van een vertrouwensrelatie. Deze vertrouwensrelatie is een waardevolle toevoeging in de somatische zorg, maar in de psychosociale sector, die te maken heeft met het intieme leven, is het een noodzakelijke en onmisbare voorwaarde en een werkinstrument⁵.
- Een terugkeer naar de Wet betreffende de rechten van de patiënt (ook al moet deze worden geactualiseerd), naar de aanbevelingen van de GBA (met de verduidelijking van de GDPR) en naar de vereisten van deontologische codes zoals die van de psychologen, die duidelijk maakt dat enkel ACTIEF delen van gegevens (waarbij steeds de instemming vereist wordt van de persoon die zorg vraagt) kan worden toegelaten.
- Een wettelijke erkenning van de specifieke aard van de gegevens die aan de beroepsbeoefenaar in de geestelijke gezondheidszorg worden toevertrouwd, in het kader van het openen van een EPD.
- Bijzondere aandacht moet worden besteed aan de bescherming van de vertrouwelijkheid bij minderjarigen en aan hun toestemming om intieme gegevens te delen, met name in relatie tot hun eigen ouders of wettelijke voogden.
- De mogelijkheid om naar patiënten te luisteren en tot therapeutische zorg, zonder een dossier te openen en zonder financiële gevolgen, om de toegang tot gezondheidszorg voor iedereen te behouden, in het bijzonder voor de meest kwetsbaren (jongeren in moeilijkheden, vrouwen die slachtoffer zijn van huiselijk geweld, problemen in verband met seksualiteit, verslavingen, enz.)

Als er gesproken wordt over de specifieke aard van de geestelijke gezondheidszorg, lijkt het ons fundamenteel om rekening te houden met de volgende argumenten :

- Meer nog dan in de sector van de organische gezondheidszorg zijn het beroepsgeheim en de dubbele finaliteit ervan onmisbaar.
- De verplichting om de psychologische intimiteit te respecteren is in tegenspraak met het systematisch openen van een EPD.

⁴ Een doorgedreven reflectie, gedurende de periode 2019-2023, vanuit de samenwerking tussen de Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique (APPPsy), de Association pour la Recherche en Psychothérapie Psychanalytique (ARPP), de Association Professionnelle des Psychologues de la Parole et du Langage (APPELPsy-KLIPsy), de Union Professionnelle des Psychologues-Beroepsunie van Psychologen (UPPsy-BUPsy), het Centre de Formation à la Psychologie Clinique et Médicale (Psyclimède). In 2021 bundelden deze verschillende verenigingen hun krachten in het Comité voor Vigilantie in de geestelijke gezondheidszorg (CVSM-CVGGz), dat tweetalig en multidisciplinair is geworden. Twee verenigingen van kinderpsychiaters (APPFIJ en SBFPDAEA) en een federatie van psychotherapeuten (BFPT) ondersteunen dit werk en deze reflectie. De Ligue Bruxelloise pour la Santé Mentale (LBSM) breidde, in samenwerking met CréSAM, in 2021 en 2022, via een aantal webinars, de reflecties en discussies uit door beroep te doen op talrijke bijkomende sprekers met ervaring in dit domein.

⁵ Hof van Cassatie, 16 december 1992 en in dezelfde zin 2 juni 2010. Grondwettelijk Hof, arrest 52/2021 van 1 april 2021, B9.6

- Er is nood aan een duidelijke definitie over de geïnformeerde toestemming die moet gegeven worden zodra gegevens worden geregistreerd en zodra informatie van een EPD wordt gedeeld. De vraag naar die toestemming moet telkens worden herhaald wanneer gegevens worden geregistreerd of gedeeld, en telkens als er een verandering van ontvanger is. Op het gebied van geestelijke gezondheidzorg kan het principe van een "passieve" toestemming tot delen van informatie (zolang de patiënt zich daar niet tegen verzet) niet worden toegelaten.
- De GDPR geeft haar mening over de duurtijd van de gegevensverwerking en voorziet het recht op vergeten. Dit recht op vergeten moet worden gegarandeerd in de modaliteiten van het beheer van een EPD.

Geachte heer, mevrouw, onze argumenten weerspiegelen onze bezorgdheid om de condities te behouden die noodzakelijk zijn voor het werken in de geestelijke gezondheidszorg, en om een fundamenteel recht in een democratie te verdedigen, het recht op vertrouwelijkheid inzake alles wat besproken wordt in het kader van de zorg, en dan vooral de psychologische zorg.

Het rekening houden met het specifieke karakter van de geestelijke gezondheidszorg is een maatschappelijke keuze.

Wij hopen dan ook dat u onze bekommernissen over deze thema's deelt en mee kan opnemen in uw parlementaire werk. Wij stellen graag een overleg voor om dit verder te bespreken. Indien gewenst kan u ons contacteren via mail – descampshilde@gmail.com – of telefonisch op 0476/640.182.

Wij willen u alvast bedanken voor uw aandacht.

Hoogachtend,

Voor het Comité voor Vigilantie in de geestelijke gezondheidszorg,

Martine Vermeylen, Hilde Descamps

Union Professionnelle des Psychologues-Beroepsunie van Psychologen *Lara Nils, Geneviève Monnoye*

Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique Chantal Hauzoul

Association pour la Recherche en Psychothérapie Psychanalytique Hélène Coppens, Laurence Malghem, Patricia Seunier

Association professionnelle des psychologues cliniciens de la parole et du langage

Secret professionnel

Webinaire secret professionnel le 24 janvier à 20 h



Les praticiens de la santé mentale sont de plus en plus souvent confrontés à la demande de rapports ou de partage d'informations. Qu'est-ce qui est autorisé, que peut-on faire, qu'est-ce qui n'est pas autorisé, et pourquoi?

L'Uppsy-Bupsy organise un webinaire sur le secret professionnel dans le domaine des soins de santé mentale.

Loes Salomez (jusqu'à récemment juriste au sein de la Commission des psychologues et actuellement fondatrice de 'Psylegal) abordera les différents règles juridiques qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de partage de données et de secret professionnel.

Date : le 24 janvier à 20 h.

La formation est gratuite pour les membres d'Uppsy-Bupsy. Néanmoins, nous savons que d'autres associations et organisations professionnelles partagent nos préoccupations et tiennent à ce que leurs membres soient bien informés. C'est pourquoi nous invitons toutes les personnes intéressées à y participer.

Nous demandons aux non membres intéressés de s'inscrird en pliquant sur pellien pains qu'une participation de 5 daux

